RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statuts mis à jour le 01/02/2025
A.L.T.P
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 19.000 euros
Siège social au : [redacted]

Le soussigné :

Monsieur **SOW ALI**
Né(e) le [redacted] à [redacted]
De nationalité
Demeurant [redacted]

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3.5 tonnes.

- L'achat, la vente et la location de tous types de véhicules, engins et matériels en longue et/ou courte durée avec ou sans assurance et/ou entretien

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.L.T.P**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales« SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en nature :

Par Monsieur SOW ALI les deux véhicules suivants :

Un camion Iveco CTTE	CW-974-ZR	8 000,00
Un camion Renault CAM	AW-112-FM	11 000,00

Total des apports formant le capital social : Dix-neuf mille euros (19.000,00 euros).

Une somme en numéraire de Dix-neuf mille euros (19.000,00), correspondant à 1900 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Dix-neuf mille euros (19.000,00 euros).
Il est divisé en 1900 actions de 10 euros de valeur nominale, numérotées de1à1900, souscrites et libérées en totalité.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur SOW ALI, 1900 actions
Numérotées de 1 à 1900, ci
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1900 actions.

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLES 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social. À une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La

propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passé.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 110 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 110 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le Président de la société est Monsieur SOW ALI, né le [redacted] à [redacted] et demeurant [redacted]

Monsieur SOW ALI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte est peut démissionner en respectant un préavis de 20 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général. La durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire

unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 2210-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : modification des statuts approbation des comptes et affectation du résultat quitus de la gestion du Président nomination et révocation du Président et des directeurs généraux nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 110 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17- COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les préleva-nuits sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-10 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique. Sans liquidation préalable mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts
Au cas où la société ne serait pas immatriculé, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputée avoir agi pour son compte personnel.
Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de [redacted] emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Les Pavillons-sous-Bois, le 01/02/2025

En 2 exemplaires

[redacted]